

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Le directeur,

à

Monsieur Daniel FABRE  
Maire  
1, Place Robert Marcelpoil  
01500 Ambérieu-en-Bugey

Référence : 202410AvisMEP1Ambérieu425

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric Villedieu  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 20

Bourg en Bresse, le

**18 OCT. 2024**

**Objet :** Avis des services de l'État sur la modification avec enquête publique du PLU d'Ambérieu-en-Bugey

Vous m'avez transmis le 26 septembre 2024 le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en vue de recueillir l'avis des services de l'État.

Les modifications portent sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur des adaptations du règlement. Le dossier inclut également trois nouveaux périmètres des abords des monuments historiques délimités sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France.

La modification du programme de logements au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 "Jean de Paris" augmentera significativement la densité de l'opération initiale avec 60 à 100 logements supplémentaires. Je relève parallèlement que le nombre de logements prévus "aux Bravets" est revu à la baisse et vient compenser en partie la hausse ciblée sur l'OAP N°2.

Ainsi, ces évolutions ne changeront pas les orientations définies par votre projet d'aménagement et de développement durables approuvé en 2020. L'objectif initial de création de 2989 logements sur quinze ans sera en effet impacté dans des proportions minimales, à hauteur de 1,5 %.

Au sein du règlement, la disposition suivante a été retenue en zone N : "sous réserve de la loi et de son application, les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières est soumise à déclaration préalable".

PJ :  
Copie à : DCAT

En application de l'article L.372-1 du Code de l'environnement, le règlement devra être **encore plus précis** et imposer aux clôtures d'être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol avec une hauteur limitée à 1,20 mètre. Elles ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au dossier de modification.

*Bien cordialement*

Le directeur,

Vincent PATRIARCA

2024 730 8 1